

Aperçu des principales mesures encadrant la production, la possession et la consommation du cannabis

	LOI FÉDÉRALE	LOI AU QUÉBEC
Titre	<p>Loi C-45 : <i>Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.</i></p> <p>+ Règlements sur le cannabis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sanctionnée le 21 juin 2018 	<p>Loi 157 : <i>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sanctionnée le 12 juin 2018
Entrée en vigueur	Le 17 octobre 2018	Le 17 octobre 2018
Âge minimum	Déterminé par chaque province ou territoire	18 ans
Possession pour fins personnelles dans un lieu public	Moins de 30 g	30 g
Possession pour fins personnelles dans un lieu privé	Déterminée par chaque province ou territoire	150 g de cannabis séché
Distribution	Déterminée par chaque province ou territoire	Exclusivement par la <i>Société québécoise du cannabis (SQDC)</i>
Culture	La culture de quatre plants de cannabis ou moins par résidence est permise	La culture est interdite à des fins personnelles (sauf pour ceux bénéficiant de l'exemption à des fins thérapeutiques)

Lieux où consommer	Déterminés par chaque province ou territoire	<p>Dans certains lieux et à certaines conditions, par exemple d'avoir un fumoir* dans les établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux.</p> <p>* Le fumoir doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.</p> <p>(Voir chap. IV de la <i>Loi encadrant le cannabis</i> édictée par la loi 157.)</p>
Particularités	Les municipalités peuvent également adopter des règlements municipaux pour réglementer la consommation de cannabis à l'échelle locale.	<p>La culture dans une habitation* est interdite sous peine d'amende.</p> <p>*Habitation : « en ce qui a trait à un individu, s'entend de la maison où il réside habituellement et vise notamment :</p> <p>a) tout terrain sous-jacent de cette maison ainsi que tout terrain adjacent qui est attribuable à celle-ci, y compris une cour, un jardin ou toute parcelle de terrain similaire;</p> <p>b) tout bâtiment ou toute structure qui se trouve sur un terrain visé » [...]</p> <p>(Voir art. 10 de la loi 157 qui renvoie au par. 8 de l'article 12 de la loi fédérale.)</p>

Dispositions transitoires	Certaines exemptions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi C-45 restent valides.	<p>Art. 107 : Un locateur peut, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi encadrant le cannabis, modifier les conditions d'un bail de logement en y ajoutant une interdiction de fumer du cannabis.</p> <p>À cette fin, le locateur remet au locataire un avis de modification décrivant l'interdiction de fumer du cannabis applicable à l'utilisation des lieux.</p> <p>Le locataire peut, pour des raisons médicales, refuser cette modification.</p>
--------------------------------------	--	---